

Réglementation relative aux artifices de divertissement

Références réglementaires :

- Articles R 557-1-1 à R 557-15-4 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé
- Arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

En raison de leur dangerosité et de leur possible détournement à des fins de troubles à l'ordre public, l'utilisation des artifices de divertissement est soumise à des règles particulières.

Les produits :

Les artifices de divertissements sont répartis en plusieurs catégories en fonction de leur finalité et de leur dangerosité. Conformément aux définitions de l'article R 557-6-1, un artifice de divertissement est « tout article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenue »

Ces artifices de divertissement sont classés en 4 catégories :

- Catégorie 1 (C1 ou F1) : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie 2 (C2 ou F2) : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- Catégorie 3 (C3 ou F3) : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- Catégorie 4 (C4 ou F4) : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (usage professionnel) et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

N-B : Il existe encore des artifices de type K1 à K4, valables jusqu'à la date limite de leur agrément, ou au plus tard le 4 juillet 2017.

A ces 4 catégories s'ajoutent les articles pyrotechniques destinés au théâtre, définis comme « tout article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques ou télévisuelles, ou à une utilisation analogue »

Les artifices de divertissement destinés au théâtre sont classés en 2 catégories :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

En vertu des dispositions de l'article R 557-6-13, les articles pyrotechniques ne peuvent être vendus qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans (12 ans pour les artifices de catégorie 1).

Cependant les artifices de divertissement :

- de catégorie 4 et T2 ne peuvent être mis en œuvre que par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification C4-F4-T2 et dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique autorisé
- de catégorie 2 et 3 destinés à être tirés par un mortier ne peuvent être mis en œuvre que par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification C4-F4-T2, ou par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement C2-F2-C3-F3 destinés à être lancés par un mortier.

Le certificat de qualification C4-F4-T2 :

Le certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 est délivré aux personnes physiques possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les modalités de délivrance de ce certificat sont définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Il existe 2 niveaux de qualification C4-F4-T2 (niveau 1 et niveau 2)

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie C4 ou T2 (à l'exclusion des artifices nautiques) et comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- La quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit ;
- Le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marron d'air, ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ;
- Les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30°

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 2 est autorisé à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.

→ Demande de certificat C4-F4-T2 niveau 1

Le demandeur doit déposer à la préfecture de son département de résidence un dossier comportant :

- Une attestation de fin de stage de niveau 1 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- Une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans et correspondant au niveau 1 ;
- La preuve de sa participation au montage ou au tir d'au moins 3 spectacles pyrotechniques comportant des artifices de catégorie C4, F4 ou T2, sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces justificatifs peuvent prendre diverses formes (fiches de paye, attestations de l'employeur, photocopie du carnet de tir...) ;
- Une photocopie recto/verso de sa carte d'identité ou de son passeport valides ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Le certificat C4-F4-T2 niveau 1 est valable 5 ans et peut être renouvelé avant sa date d'échéance. Le demandeur devra alors fournir un dossier comportant :

- La preuve de sa participation au montage ou au tir d'au moins 3 spectacles pyrotechniques comportant des artifices de catégorie C4, F4 ou T2, sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- Une photocopie recto/verso de sa carte d'identité ou de son passeport valides ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- La photocopie de son précédent certificat C4-F4-T2.

→ Demande de certificat C4-F4-T2 niveau 2

Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1 depuis au moins un an.

Le demandeur doit déposer à la préfecture de son département de résidence un dossier comportant :

- Une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- Une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans et correspondant au niveau 2 ;
- La preuve de sa participation au montage ou au tir d'au moins 3 spectacles pyrotechniques comportant des artifices de catégorie C4, F4 ou T2, sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande. Ces justificatifs peuvent prendre diverses formes (fiches de paye, attestations de l'employeur, photocopie du carnet de tir...) ;
- Une photocopie recto/verso de sa carte d'identité ou de son passeport valides ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- Son certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1, daté de plus d'un an.

Le certificat C4-F4-T2 niveau 2 est valable 2 ans et peut être renouvelé avant sa date d'échéance. Le demandeur devra alors fournir un dossier comportant :

- La preuve de sa participation au montage ou au tir d'au moins 3 spectacles pyrotechniques comportant des artifices de catégorie C4, F4 ou T2, sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Une photocopie recto/verso de sa carte d'identité ou de son passeport valides ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- La photocopie de son précédent certificat C4-F4-T2.

En cas de non renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2, le titulaire de ce certificat sera réputé posséder le niveau 1 pendant les 5 ans suivant la date d'expiration de ce certificat de niveau 2.

L'agrément préfectoral C2-F2-C3-F3

La mise en œuvre d'artifices de catégories C2, F2, C3 et F3 destinés à être lancés par un mortier est réservée soit :

- aux titulaires d'un certificat de qualification C4-F4-T2
- aux titulaires d'un agrément préfectoral

Pour obtenir cet agrément, le demandeur doit déposer à la préfecture de son département de résidence, une demande accompagnée des documents suivants :

- Une photocopie recto/verso de sa carte d'identité ou de son passeport valides ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;

L'agrément préfectoral est valable 5 ans à compter de sa signature.

La déclaration de spectacle pyrotechnique

En fonction des catégories d'artifices utilisés et de la quantité de matière active mise en œuvre, plusieurs procédures doivent être suivies dans le cadre de la déclaration

- Si le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, si la quantité de matière active est inférieure à 35 kg, et si le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé (*massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200m autour de ces espaces*) des communes à dominante forestière du département, aucune déclaration n'est à effectuer en préfecture. Il est cependant conseillé d'en informer le maire de la commune et le centre de secours le plus proche.
- Si le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, et si la quantité de matière active est inférieure à 35 kg, mais que le tir a lieu dans un espace cité ci-dessus, dans la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année, le demandeur doit déposer un formulaire à la mairie concernée, au moins quinze jours avant la date prévue. Le tir doit être autorisé par le maire, dont le silence dans un délai de 7 jours vaut décision implicite de rejet.
Ce type de spectacle est interdit en cas de vigilance orange, rouge et noire pour les feux de forêts.
- Si le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou si la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg, la procédure établie par le décret 2010-580 du 31 mai 2010 s'applique et est détaillée dans le paragraphe suivant

Conformément à la définition établie par le décret 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
- Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Lorsqu'un spectacle entre dans le cadre ci-dessus, l'organisateur du spectacle doit déposer un dossier de déclaration auprès du maire de la commune dans laquelle est organisée le spectacle et auprès du préfet du département concerné. Ce dossier doit être déposé au moins un mois avant la date prévue du tir.

Si la commune est l'organisatrice, elle doit déposer ce dossier au préfet du département.

Ce dossier doit comporter :

- Le formulaire de déclaration (*Cerfa N°14098*01*) dûment complété ;
- Le schéma de mise en œuvre du spectacle, se présentant sous la forme d'un plan matérialisant la zone de tir, les distances de sécurité, la zone publique, la localisation des points d'eau utilisables par les pompiers, l'emplacement des points d'accueil des secours et leurs voies d'accès ;
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- Le certificat de qualification C4-F4-T2 en cours de validité de l'artificier responsable de la mise en œuvre des artifices / ou l'agrément préfectoral dans le cas d'un spectacle comportant seulement des artifices de catégorie 2 ou 3 tirés par mortier ;
- La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle détaillant la dénomination commerciale,

- le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE de type ainsi que la distance de sécurité recommandée pour chaque produit ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité
 - En cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Le maire et le préfet, à la réception du dossier, délivrent chacun un récépissé de déclaration à l'organisateur, qui vaut autorisation du tir.

→ Règles de sécurité du spectacle pyrotechnique

Un certain nombre de mesures de sécurité doivent être prises en compte dans l'organisation d'un spectacle pyrotechnique, à savoir :

- Le responsable de la mise en œuvre des artifices calcule la distance de sécurité à mettre en place pour assurer la protection du public et du voisinage. Cette distance de sécurité doit au moins correspondre à la distance minimale recommandée par le fabricant de chaque artifice ;
- La zone de tir doit être délimitée par des barrières interdisant l'accès du public dans le périmètre de sécurité mentionné ci-dessus ;
- Les opérations de déchargement, montage, tir et nettoyage de la zone doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes dûment autorisées par le responsable de la mise en œuvre des artifices doivent être autorisées sur la zone ;
- Des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de secours doivent être mis en place en cas de problèmes. Le centre de secours le plus proche doit également être avisé de la tenue du spectacle et de ses modalités.

→ Règles de sécurité relatives au stockage

Le stockage en vue du spectacle n'est autorisé que pour une durée maximale de 15 jours avant le tir et doit avoir lieu au voisinage du lieu de tir (moins de 50 km). Le site de stockage doit être isolé de toute habitation ou de tout établissement recevant du public (plus de 50 m), de tout immeuble de grande hauteur, d'émetteurs radios, de radars ou de lignes à haute tension -plus de 100m).

Le stockage ne peut avoir lieu dans une habitation, un établissement recevant du public ou un sous-sol.

Le local doit être clos, surveillé, et répondre aux normes de résistance au feu tels que définis par l'arrêté du 31 mai 2010.

Un responsable du stockage est nommé par l'organisateur du tir. Il doit s'assurer de la conformité du stockage aux règles de sécurité. Si le stockage a lieu dans une commune autre que celle où a lieu le tir, il doit avertir le ou les maires concernés au moins un mois avant le début du stockage.